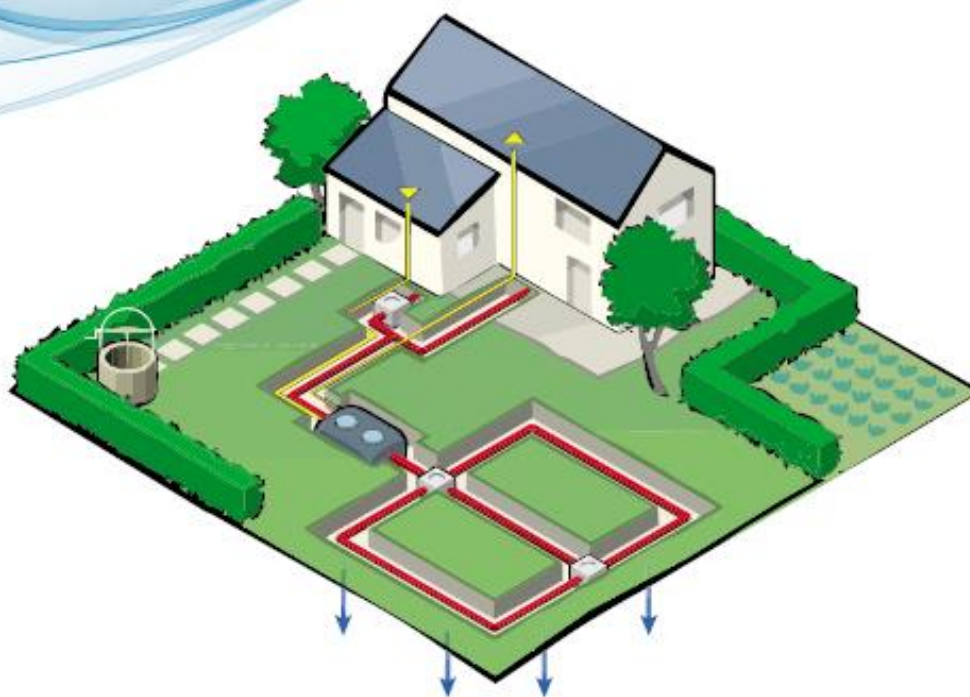


Picardie Verte
Communauté de Communes

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



S.P.A.N.C
Service public d'assainissement non collectif
3 rue de Grumesnil - BP30
60 220 FORMERIE
03 44 04 53 96
spanc@ccpv.fr



Table des matières

Chapitre I^{er} : Dispositions générales	4
Article 1er - Objet du règlement	4
Article 2 - Champ d'application territorial	4
Article 3 – Définitions	4
Article 4 -Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	4
Article 5 _ Classement des installations en « conforme » ou « non conforme »	5
Article 6 - Responsabilités et obligations du propriétaire.....	5
Article 7 - Responsabilités et obligations des occupants	5
Article 8 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif et présence de l'utilisateur du service	6
Article 9 - Périodicité des contrôles	7
a) Contrôles de diagnostic de vente immobilière :.....	7
b) Contrôles de bon fonctionnement :.....	7
c) Contrôles de bonne exécution :.....	7
Chapitre II : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif	8
Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire ou du maître d'ouvrage.....	8
Article 11 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 (jusqu'à 20 EH)	8
Article 12 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations : cas des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199EH)	10
Article 13 - Contrôle de faisabilité	10
Chapitre III : Réalisation des installations d'assainissement non collectif	10
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire.....	10
Article 15 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	11
Article 16 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages : cas des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199EH).....	11
Chapitre IV : Bon fonctionnement des ouvrages	12
Article 17 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.....	12
Article 18 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	12
Article 19 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages : cas des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199EH).....	13
Chapitre V : Intervention de dépannage des ouvrages	13
Article 20 – Opération de dépannage	13

Chapitre VI : Entretien des ouvrages	14
Article 21 - Responsabilités et obligations du propriétaire.....	14
Article 22 - Exécution des opérations d'entretien.....	14
Article 23 - Contrôle de l'entretien des ouvrages	14
Article 24 – Opération d'entretien	15
Chapitre VII : Remise en état des installations d'assainissement non collectif	15
Article 25 - Responsabilités et obligations du propriétaire.....	15
Article 26 - Exécution des travaux de remise en état.....	15
Article 27 - Contrôle des travaux de remise en état de l'installation	15
Chapitre VIII : Dispositions financières	16
Article 28 - Redevance d'assainissement non collectif.....	16
Article 29 - Tarif de la redevance	16
Article 30 - Redevables de la redevance.....	16
Article 31 - Recouvrement de la redevance	16
Chapitre IX : Dispositions d'application et poursuites et sanctions pénales.....	16
Article 32 - Constats d'infraction	16
Article 33 - Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme	17
Article 34 - Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	17
Article 36 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	17
Article 37 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	17
Article 38 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	18
Article 39 - Pénalités financières en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC	18
Article 40 - Voies de recours des usagers	18
En cas de litige, le propriétaire qui estime être lésé peut saisir la juridiction compétente.....	18
Article 41 - Modalités d'information des usagers sur ce règlement	18
Article 42 - Modification du règlement	18
Article 43 - Clauses d'exécution.....	19
Article 44 - Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	19
Article 45 – Date d'entrée en vigueur du règlement.....	19

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1er - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, le cas échéant, leur remise en état, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce présent règlement est établi pour les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale inférieure à 12 kg/j de DBO5 (jusqu'à 199 EH).

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de la Picardie Verte qui sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la CCPV ».

Article 3 – Définitions

Assainissement non collectif : on désigne par assainissement non collectif, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble.

DBO5 : Demande Biochimique ou Biologique en Oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour dégrader les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

Logement vacant : logement jugé inhabité et inhabitable. Tout logement vacant est justifié par une attestation de la mairie ou une attestation de résiliation des contrats d'eau et d'électricité.

Article 4 -Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exception des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés,
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 5 - Classement des installations en « conforme » ou « non conforme »

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a précisé dans ses articles 2 et 4 la notion de « conformité » et « non-conformité ». Toutes les précédentes classes ont été modifiées par ces deux termes.

Article 6 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'immeuble, non raccordé au réseau d'assainissement collectif, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement), qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

En cas de raccordement au réseau collectif entre deux contrôles ou en cas de vacance du logement, il sera demandé un justificatif à la structure habilitée.

Le non-respect des obligations réglementaires applicables à ces installations, peut entraîner l'application des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 7 - Responsabilités et obligations des occupants

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

a) Le maintien en bon fonctionnement des ouvrages

Il est interdit de déverser dans les ouvrages : des eaux pluviales, des ordures ménagères même après broyage, des huiles usagées, des hydrocarbures, des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des peintures, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, des eaux de piscine, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur de :

- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction, revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- Éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;

- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- Assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 21.

b) L'entretien des ouvrages

L'occupant est tenu d'entretenir les ouvrages de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur du prétraitement.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 8 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif et présence de l'utilisateur du service

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 7 jours ouvrés). Dans le dernier cas où l'occupant est destinataire de l'avis de visite, celui-ci doit prévenir son propriétaire.

Pour tout contrôle, le propriétaire doit être présent lors du contrôle. En cas d'impossibilité, celui-ci peut être représenté par la personne de son choix.

Lors du contrôle, le propriétaire, ou son représentant, devra signer un acte de présence, appelé procès-verbal de visite. Ce récépissé permet uniquement de connaître l'identité de la personne présente en cas de représentation et de prouver que le contrôle a bien eu lieu. Il ne sera en aucun cas accompagné de la copie du compte-rendu établi par l'agent du SPANC.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, en consignant ce refus d'accès sur le bon de visite. L'article 39 prévoit les pénalités financières en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC.

En cas d'absence constatée lors d'un contrôle, l'utilisateur est averti par un avis de passage déposé dans la boîte aux lettres (cf. article 39).

Les éventuelles modifications identifiées lors du contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont un exemplaire est adressé au propriétaire des ouvrages.

Article 9 - Périodicité des contrôles

a) Contrôles de diagnostic de vente immobilière :

En cas de transaction immobilière, le vendeur doit réaliser un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif.

Au titre des contrôles de diagnostic réalisés dans le cadre d'une transaction immobilière, toute demande de transmission d'un rapport dans un délai d'urgence fixé à huit jours ouvrés maximum sera soumise à une majoration de 100%.

Selon l'article 271.4 code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le SPANC se réserve alors le droit de vérifier que les travaux ont bien été effectués par le nouveau propriétaire, au regard des prescriptions émises lors du dernier contrôle diagnostic de vente.

Ce contrôle a lieu un an après la signature de l'acte de vente puis régulièrement au cas où les travaux n'auraient pas encore été effectués.

Dans ce dernier cas, le montant de la redevance sera majoré de 400 %.

b) Contrôles de bon fonctionnement :

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif de 20 EH et moins, la fréquence du contrôle périodique est de 5 à 7 ans, variable en fonction du type d'installation, de ses conditions d'utilisation et des observations formulées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif de 21 à 199 EH, la fréquence des contrôles périodiques est de 5 à 7 ans maximum. En cas de non-conformité constatée sur l'installation, le contrôle devient annuel.

Dans le cas d'installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le propriétaire devra présenter lors du contrôle, les documents attestant de la réalisation d'opérations d'entretien et des vidanges.

Dans le cas où une installation est classée non-conforme, présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, selon l'arrêté du 27 avril 2012 ou l'arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC se réserve le droit de programmer une visite 4 ans après le dernier contrôle effectué puis, au minimum, une fois par an tant que le danger, les risques ou les dysfonctionnements perdurent.

c) Contrôles de bonne exécution :

Dans le cas où une installation est classée non-conforme à la suite d'un contrôle de bonne exécution des ouvrages, le SPANC se réserve le droit de vérifier régulièrement (au minimum une fois par an) que les travaux demandés dans le rapport de visite ont été effectués.

Chapitre II : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 10 - Responsabilités et obligations du propriétaire ou du maître d'ouvrage

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 6 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif doit donner lieu à un contrôle de conception et de bonne exécution. En outre, toute augmentation de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante ou tout changement du nombre de pièces principales doit également être soumis, à la demande du propriétaire, à la réalisation d'un contrôle du SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH : notamment l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
Au-delà de 20 EH : l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 complété, le cas échéant, par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance, leurs caractéristiques techniques et leurs performances épuratoires minimales requises.
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations (dispositions relatives aux permis de construire : Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme), aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans, le propriétaire devra fournir un document du bureau d'étude attestant que l'étude de conception est toujours valable.

Article 11 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 (jusqu'à 20 EH)

Ce contrôle peut être effectué à l'occasion de :

- Une demande de permis de construire d'une construction neuve
- Une demande de permis de construire d'une construction déjà existante (transformation, agrandissement) ;
- La réhabilitation ou de la création d'une installation sans permis de construire
- Une modification du projet d'installation pour donner suite à une conclusion négative du SPANC (projet non-conforme)

a) Procédure du contrôle de conception et d'implantation

Le pétitionnaire retire auprès de la CCPV, les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier. Après

réception du dossier dûment rempli et complété, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. Sauf exception, cet avis de conception sera transmis au pétitionnaire dans un délai de deux mois.

Le pétitionnaire se doit de prendre en compte toute observation formulée sur l'avis de conception pour la réalisation des travaux d'assainissement.

Le SPANC se réserve le droit de visiter les lieux lorsque cela est nécessaire, après avoir prévenu le propriétaire et en sa présence. En aucun cas, cette visite ne sera pas systématique.

b) Pièces demandées

La fiche de renseignements sur l'assainissement non collectif mentionne les pièces à fournir au SPANC. La liste des pièces demandées est susceptible d'être modifiée par le SPANC.

Il s'agit de :

- Divers plans : plan de situation de la parcelle, plan d'aménagement intérieur avec la répartition des pièces, plan de masse mentionnant l'implantation de chaque élément du système d'assainissement avec les ventilations nécessaires...
- Une étude de sol réalisée par un bureau d'étude spécialisé. Cette étude de sol doit mentionner le dimensionnement et le type de filière la mieux adaptée au terrain de la parcelle au moyen de plusieurs sondages de sol. Elle doit fournir les résultats des sondages et son interprétation, le plan d'implantation, le plan de situation, le profil en long coté avec les mesures de niveaux, et les recommandations pour la conception du système (dimensionnement, limites à respecter ...). Cette étude se réalise aux frais du propriétaire.

c) Avis favorable du SPANC

Un avis favorable du SPANC est donné lorsque :

- La filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- Les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- Les dispositifs respectent les prescriptions techniques et réglementaires nationales et locales applicables aux installations d'assainissement non collectif

Lorsque le projet est lié à un dossier d'urbanisme, le pétitionnaire doit attendre la validation de celui-ci pour entamer les travaux, lorsque celui-ci comporte des exigences générales ou particulières sur l'assainissement non collectif. Dans certains cas, une ou plusieurs pièces complémentaires, devant porter les modifications demandées, pourront être exigées. Après réception des pièces, le SPANC donnera de nouveau son avis technique. En cas de non-retour des pièces demandées, l'avis du SPANC sera défavorable.

d) Avis défavorable du SPANC

Un avis défavorable est donné lorsque les conditions édictées ci-dessus ne sont pas respectées. Dans ce cas le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Ce nouveau projet doit tenir compte des remarques mentionnées dans le compte-rendu.

Article 12 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations : cas des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199EH)

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier, complétée, si nécessaire, par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

Les éléments devant être fournis pour le dossier de conception sont précisés aux articles R 214-6 et R 214-32 du Code de l'environnement ainsi que dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Par ailleurs, la fiche technique de l'arrêté du 21 juillet 2015, disponible sur le portail de l'ANC <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>, vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5.

Article 13 - Contrôle de faisabilité

Ce contrôle peut être effectué dans les cas suivants :

- À la demande du service urbanisme,
- À la demande d'un propriétaire d'un terrain souhaitant installer ou modifier une filière d'assainissement
- Ou encore à la demande d'un usager souhaitant acheter un terrain.

Ce contrôle n'est en aucun cas un contrôle de conception et d'implantation. Il permet simplement de valider la faisabilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif qui soit à la fois adaptée aux caractéristiques du projet et conforme aux prescriptions techniques en vigueur, en l'occurrence le DTU 64/1 et arrêtés de septembre 2009 et mars 2012 relatifs à l'assainissement non collectif.

Pour ce contrôle, le demandeur devra fournir une demande écrite accompagnée d'un document décrivant son projet et une étude de sol réalisée par un bureau d'étude spécialisé en environnement.

Ce contrôle ne se substitue en rien au contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 10. Ce contrôle sera facturé au même titre qu'un contrôle de diagnostic de vente.

Chapitre III : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention d'un avis favorable de conception et d'implantation du SPANC. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 10.

Article 15 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution effectué par le SPANC.

Le SPANC est averti préalablement, au minimum 2 jours avant la fin du chantier, par le propriétaire ou son représentant. Le service procède à ce contrôle sur place, dans les conditions prévues par l'article 8. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement de l'ouvrage.

Dans le cas d'absence du propriétaire ou son mandataire ou dans le cas d'une visite de terrain ne permettant pas la vérification complète de l'ouvrage d'assainissement, le SPANC programme une nouvelle visite sur place et expose le propriétaire à la facturation de la redevance de contrôle pour chaque déplacement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans un délai d'un mois. Dans le cas d'un avis favorable du SPANC, l'installation est considérée comme conforme. Dans le cas contraire, elle est considérée comme non-conforme. Le SPANC précise alors dans son compte rendu les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre-visite sera alors effectuée et facturée en supplément du contrôle de bonne exécution. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX et l'installation se verra classée en non conforme

Article 16 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages : cas des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH)

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur (notamment celles édictées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 de 20 à 199 EH.

Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux rédigé à l'issue des essais de réception convenus entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Comme la vérification de l'exécution des travaux est réalisée avant remblayage, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle, et que la réception des travaux ne peut se faire qu'une fois les travaux achevés, le SPANC demande au maître d'ouvrage le procès-verbal de réception avant de remettre son rapport de vérification des travaux.

Dans le cas d'absence du propriétaire ou son mandataire ou dans le cas d'une visite de terrain ne permettant pas la vérification complète de l'ouvrage d'assainissement, le SPANC programme une nouvelle visite sur place et expose le propriétaire à la facturation de la redevance de contrôle pour chaque déplacement.

Chapitre IV : Bon fonctionnement des ouvrages

Article 17 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 18 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8.

Il a pour objet d'évaluer le bon fonctionnement des ouvrages et que ceux-ci n'entraînent pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne portent pas atteinte à la santé publique, n'entraînent pas de nuisances de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur du prétraitement ;
- Vérification des travaux effectués à la suite d'un précédent contrôle si ceux-ci n'ont pas déjà été validés par le SPANC
- Evaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif est réalisé selon les périodicité définies à l'article 9 du présent règlement.

D'autres délais peuvent être fixés en fonction des agréments ministériels et des préconisations constructeurs. Concernant les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5, se référer à l'article 19.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être demandé et exécuté par le propriétaire à la demande expresse et motivée de la police de l'eau ou des services de l'état. Ce contrôle sera à la charge du propriétaire de l'immeuble. Et en cas de nuisances de voisinage, un contrôle de fonctionnement pourra être effectué dans le cadre de la recherche d'une éventuelle non-conformité prévue à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. L'avis de non-conformité sera expressément motivé et sera adressé au propriétaire des ouvrages dans un délai d'un mois.

Le cas échéant, le SPANC précise dans son compte rendu les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des nuisances de voisinage.

En cas de refus d'exécuter les travaux ou aménagements dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, le(s) propriétaire(s) s'expose(nt) aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 19 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages : cas des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH)

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 2012) ;
- Le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence de 5 à 7 ans. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Concernant le cahier de vie, chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié dans le cahier de vie, il est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC. La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC annuellement pour le 31 janvier.

Le SPANC statue annuellement sur la conformité, avant le 1^{er} juin, à partir des éléments mis à sa disposition.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Une visite supplémentaire du SPANC peut alors être nécessaire.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 entraîne une augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien. Le contrôle devient annuel.

Chapitre V : Intervention de dépannage des ouvrages

Article 20 – Opération de dépannage

Le SPANC peut être amené à intervenir pour effectuer une opération de dépannage sur un système d'assainissement non collectif en dysfonctionnement. Toute intervention de dépannage (débouchage de canalisation, changement de pompe...) doit nécessairement faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du SPANC.

Le SPANC effectuera une expertise technique sur site avant d'entreprendre toute intervention sur l'ouvrage. Cette expertise permettra de déterminer l'origine éventuelle du problème, l'étendu du désordre et les limites d'intervention du SPANC.

Les frais inhérents à l'intervention de dépannage sont facturés au pétitionnaire (propriétaire, occupant...).

Chapitre VI : Entretien des ouvrages

Article 21 - Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, selon les prescriptions des constructeurs d'ouvrages, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 22 - Exécution des opérations d'entretien

L'utilisateur peut réaliser lui-même certaines opérations d'entretien (ex : scarification ou nettoyage des matériaux filtrants, nettoyage du bac dégraisseur...) et/ou choisit librement l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages dans la mesure où celle-ci est agréée par le représentant de l'Etat (cf. article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique et arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010).

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de l'ouvrage de prétraitement ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages un certificat de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Article 23 - Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes.

La mission de contrôle du SPANC consiste à :

- Lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- Vérifier les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

La fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages.

Article 24 - Opération d'entretien

L'opération d'entretien consiste à maintenir en bon état de fonctionnement l'installation d'assainissement non collectif par une vidange périodique des ouvrages de prétraitement.

La programmation de la vidange est déclenchée dès la réception d'un bon de commande dûment complété et signé transmis par le propriétaire ou l'occupant.

L'opération de vidange est effectuée par une entreprise agréée choisie dans le cadre d'un accord-cadre fractionné exécuté par l'émission de bons de commande.

Le SPANC, ou éventuellement le vidangeur, peut décider, à tout moment, de refuser de réaliser une opération de vidange en fonction de la nature des ouvrages ou de leur situation (ouvrage enterré ou détérioré, pollution avérée...).

Les frais inhérents à la prestation d'entretien, comprenant le coût d'intervention et les frais administratifs, sont facturés au pétitionnaire (propriétaire, occupant...).

Chapitre VII : Remise en état des installations d'assainissement non collectif

Article 25 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut être amené à réhabiliter son ouvrage d'assainissement, en particulier si des travaux de réfection sont nécessaires pour supprimer toute atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 26 - Exécution des travaux de remise en état

Le propriétaire est tenu de financer intégralement les travaux de remise en état des ouvrages défectueux. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'entreprise de son choix. Les travaux doivent être effectués selon les modalités précisées dans les arrêtés du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015, notamment concernant les délais.

Article 27 - Contrôle des travaux de remise en état de l'installation

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues au chapitre II, et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VIII ainsi que, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Dans certains cas de travaux ne nécessitant pas une réhabilitation complète de l'installation, comme par exemple, le branchement d'une machine à laver, le détournement d'une gouttière, la mise en place d'un nouveau couvercle..., et lorsqu'une visite sur site s'impose pour vérifier la conformité de la filière, une contre-visite sera programmée. Cette contre-visite fera l'objet de la transmission d'un avis de conformité qui exposera les éléments modifiés et l'application d'une redevance.

Chapitre VIII : Dispositions financières

Article 28 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Les redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 29 - Tarif de la redevance

Les tarifs de redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, sont institués par délibération du Conseil communautaire de la CCPV.

Article 30 - Redevables de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble ou du terrain. La personne physique ou morale référencée, est le propriétaire désigné au 1^{er} janvier de l'année.

Le changement de propriétaire en cours d'année ne donne pas lieu de proratisation du montant de la redevance. La redevance est due pour l'année en question.

En cas d'une installation d'assainissement en commun sur plusieurs immeubles, une redevance sera affectée pour chaque ouvrage de prétraitement, même si le propriétaire est identique pour plusieurs immeubles.

Si les locaux appartiennent à des propriétaires différents, le montant de la redevance ne pourra être divisé entre ces mêmes propriétaires.

Article 31 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance est effectué par l'intermédiaire du Centre de Finances Publiques.

Le type de prestation de contrôle, la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur le titre de recette.

Chapitre IX : Dispositions d'application et poursuites et sanctions pénales

Article 32 - Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 33 - Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'urbanisme.

Article 34 - Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions des parties I,II et III du code de la santé publique.

Article 36 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 37 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 38 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique qui découle de la loi climat et résilience du 22 août 2021. Cette pénalité est fixée à une majoration de 400% du montant de la redevance.

Article 39 - Pénalités financières en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC

L'obstacle à l'accès à la propriété privée ou à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC expose l'usager à une pénalité financière fixée au double du montant de la redevance de contrôle, par application de l'article L1331-11 du Code de la sante Publique.

Cette pénalité financière s'applique aux situations suivantes :

- Refus d'accès à la propriété et aux installations à contrôler lors d'une visite de contrôle ou par écrit ;
- Absences répétées et injustifiées à un rendez-vous fixé par le SPANC, à partir de la 2ème absence à un rendez-vous et quel qu'en soit le motif ;
- Report abusif de rendez-vous fixés par le SPANC, à partir du 3ème report ou au-delà de 60 jours à compter du premier rendez-vous, quel qu'en soit le motif.

Dans ces situations, le SPANC procédera à l'application d'une pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code la Santé Publique.

Article 40 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, le propriétaire qui estime être lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différends individuels entre les usagers du service et le SPANC relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant, le Tribunal Administratif est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la CCPV sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 41 - Modalités d'information des usagers sur ce règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la CCPV ainsi que sur son site internet.

Article 42 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires.

Article 43 - Clauses d'exécution

La présidente de la CCPV, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 44 - Règlement général sur la protection des données (RGPD)

La collectivité s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données :

La collectivité s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par l'utilisateur.

La collectivité garantit aux usagers du service le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La collectivité s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par l'utilisateur, et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi.

Par ailleurs, le code de l'environnement institue un droit d'accès aux données relatives à l'environnement (art. L124-5)

Plus d'informations sur : <https://www.cnil.fr>

Article 45 – Date d'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement est applicable au 1^{er} mai 2024.

Approuvé par délibération
du Conseil communautaire
en date du 09/04/2024

La Présidente,



Fabienne CUVELIER